

## Conditions générales de livraison

Les présentes conditions sont valables pour [KÜTTNER Sàrl](#),

### I DOMAINE D'APPLICATION

- 1 Les présentes conditions de livraison s'appliquent à tous nos clients, quelle que soit leur forme juridique, personnes physiques, sociétés, entreprises, personnes morales de droit public ou autres.
- 2 Nos livraisons et nos prestations sont exclusivement effectuées selon les conditions ci-après. Toute commande implique l'acceptation sans réserve et l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales.
- 3 Sauf accord exprès de notre part, les conditions générales d'un client ne sont pas applicables.

### II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Les indications techniques figurant dans nos prospectus et nos catalogues, ainsi que dans nos offres (notamment les indications de poids et de mesures), les illustrations et les dessins ont une valeur indicative correspondant à ce qui est habituel dans la branche, et n'ont qu'une valeur informative et non contractuelle, sauf stipulation contraire de notre part.
- 2 Nous nous réservons les droits de propriété, d'auteur et de jouissance des devis, échantillons, dessins et autres informations similaires sous forme matérielle et immatérielle – y compris la forme électronique. Ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers y compris après l'exécution et/ou la cessation du contrat.
- 3 Chaque partenaire contractuel ne pourra utiliser les documents (dont les échantillons, modèles et données) et connaissances qu'il obtient à l'occasion de la relation d'affaires que dans le cadre des objectifs poursuivis en commun et les gardera secrets avec le même soin que pour des documents et connaissances personnelles similaires vis-à-vis de tiers lorsque l'autre partenaire contractuel les décrit comme confidentiels ou a un intérêt notoire à ce qu'ils soient secrets. Cette obligation commence à la première réception des documents ou des connaissances et se termine 36 mois après la fin de la relation d'affaires. L'obligation ne vaut pas pour les documents et connaissances qui sont connus de façon générale ou qui étaient déjà connus du partenaire contractuel au moment où il les a reçus, sans qu'il ait été tenu au secret, ou qui, après la réception, sont transmis par un tiers autorisé à les transmettre ou qui sont développés par le partenaire contractuel les recevant sans utiliser les documents ou connaissances de l'autre partenaire contractuel.

### III FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTRAT

Les documents contractuels régissant notre relation avec le client sont classés dans l'ordre de préséance suivant ; en cas de contradiction, un document situé plus haut dans la liste prévaut sur un document situé plus bas :

- notre confirmation de commande écrite
- en cas de prestations de montage, nos Conditions particulières pour le montage et en cas de réparations, nos Conditions particulières pour les réparations sur machines et installations,
- les présentes Conditions générales de livraison,
- les dispositions légales de la France.

Les conditions différentes d'un client ne sont pas applicables même si nous effectuons la livraison / la prestation sans avoir spécifiquement contesté les conditions du client.

### IV PRIX ET PAIEMENT

- 1 Nos prix s'entendent net, départ usine et excluent le conditionnement, qui est calculé à prix coûtant et devient la propriété du client. Pour les livraisons et les prestations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il faut y ajouter la TVA au taux applicable à la date de la facturation.
- 2 En cas d'augmentations des coûts de matières premières, de main-d'œuvre ou d'énergie sur lesquels se base notre calcul, imprévisibles pour nous à la conclusion du contrat et survenues quatre mois après la conclusion du contrat, les parties se consulteront afin de trouver en commun un ajustement du prix en conséquence. En l'absence d'accord dans un délai raisonnable, nous déterminerons alors l'ajustement de prix sur la base de notre appréciation la plus basse.
- 3 Toutes les factures sont payables dans un délai de 14 jours à partir de la date de facturation sans aucune déduction.

- 4 Un escompte convenu se réfère toujours exclusivement à la valeur indiquée sur la facture, à l'exclusion du transport, et suppose le règlement complet de toutes les dettes échues du client à la date de l'escompte. Sauf accord contraire, les délais d'escompte commencent à courir à la date de la facturation.
- 5 Dans le cas où nous avons incontestablement livré une marchandise partiellement défectueuse, le client a malgré tout l'obligation de verser le paiement pour la part non défectueuse, à moins que la livraison partielle n'ait aucun intérêt pour lui. Au demeurant, le client ne peut procéder à la compensation de ses dettes qu'avec des créances judiciairement constatées et exécutoires. Nous nous réservons le droit d'écarter tout droit de rétention du client en fournissant une garantie bancaire de valeur égale à celle de la dette garantie.
- 6 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture, égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
- 7 En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit, après notification écrite au client, de suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'à la réception des paiements.
- 8 Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'après accord préalable, seulement en vue du paiement et sous la condition préalable qu'ils puissent être présentés à l'escompte. Les agios d'escompte sont calculés à partir du jour de l'échéance du montant facturé. Nous ne garantissons ni la présentation de la lettre de change et du chèque en temps et en heure, ni la levée du protêt. Si une lettre de change ou un chèque n'est pas payé ou si le client est en retard sur un paiement partiel, nous pouvons rendre immédiatement exigible le total de notre créance (plus précisément du reste de notre créance), même si des chèques ou des lettres de change ont été donnés pour ce total.
- 9 Lorsqu'après la conclusion du contrat, il devient apparent que nos possibilités de recouvrer nos créances sont menacées par les difficultés ou l'incapacité du partenaire à payer, nous pouvons alors refuser d'exécuter la prestation et fixer un délai raisonnable au client durant lequel il doit payer immédiatement après la livraison ou fournir une garantie. Si le partenaire refuse ou si le délai s'écoule sans qu'une solution soit trouvée, nous nous réservons le droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
- 10 Pour toutes les créances que nous détenons à l'encontre du client, nous sommes autorisés à procéder à une compensation avec toutes les créances que le client détient à notre encontre, quel qu'en soit le fondement juridique.

#### **V JUSTIFICATIF D'EXPORTATION DE LA TVA**

- 1 Si un client résidant en dehors de l'UE (client hors zone) ou son représentant va chercher des marchandises dédouanées par l'UE ou s'il les transporte ou les expédie en dehors de l'UE, le client doit nous fournir le justificatif d'exportation nécessaire pour la TVA.

A défaut de présentation de ce justificatif, le client devra payer la TVA légalement due par nous sur le montant facturé pour la livraison effectuée.

- 2 En cas de livraisons de biens dédouanés par l'UE depuis un pays membre de l'UE vers un autre pays membre de l'UE, le client doit nous communiquer son numéro de TVA intracommunautaire, et ce avant la livraison.

A défaut, il doit payer le montant de la TVA légalement due par nous en sus du prix d'achat convenu pour nos livraisons.

Lors de la facturation de livraisons depuis la France vers d'autres États membres de l'UE, le paiement de la TVA de l'État membre recevant la livraison à ce moment s'applique soit lorsque l'acheteur est enregistré dans un autre État membre pour le paiement de la TVA, soit lorsque nous sommes enregistrés dans l'État membre recevant la livraison pour le paiement de la TVA.

#### **VI LIVRAISON ET DÉLAI DE LIVRAISON**

- 1 Les modifications de conception et de forme de l'objet de la livraison qui en affectent ou non la valeur ne justifient pas le refus de l'objet de la livraison par le client lorsque les différences ne nuisent pas à l'utilisation envisagée (revente, usage au sein de l'entreprise, etc.).
- 2 Les qualités et les mesures sont déterminées selon les normes DIN / EN ou les fiches techniques de matériau en vigueur à la conclusion du contrat, ou à défaut par les usages commerciaux. Les écarts tolérés par rapport à la qualité, aux mesures et au poids sont déterminés par les normes DIN / EN ou par les pratiques en vigueur. La référence aux normes, aux fiches techniques de matériau ou aux certificats de vérification usine ainsi que les indications de qualités, de mesures, de poids et de possibilités de recyclage ne sont ni des assurances, ni des garanties, et encore moins des déclarations de conformité ou des déclarations du fabricant et des sigles correspondants tels que CE et GS.
- 3 Les livraisons partielles et les prestations partielles de notre part sont autorisées tant qu'elles restent dans des limites raisonnables. Elles sont facturées séparément.
- 4 Sauf accord contraire, nous livrons départ usine, en port dû et sans assurance. Si, conformément à l'accord des parties, l'expédition est effectuée par nous, nous choisissons le chemin et le moyen d'expédition, tout comme l'affrèteur et le voiturier.

- 5 Lorsque le montage par nous de l'objet de la commande est convenu, le client doit mettre à disposition des espaces adéquats, une alimentation électrique appropriée et les installations nécessaires au branchement de l'objet de la commande. Ils doivent correspondre à nos directives et aux normes techniques en vigueur. Nous ne nous engageons à livrer et à monter qu'après accord ferme et définitif entre le client et nous sur les conditions et le lieu du montage.
- 6 Le délai de livraison convenu court à compter de la conclusion du contrat. Toutefois, il ne court pas avant la fourniture par le client de tous les documents qu'il doit mettre à disposition et ni avant paiement de l'avance convenue. Lorsque nous fournissons un logiciel, cela vaut également notamment pour les documents et informations à fournir par le client pour l'analyse des systèmes et la programmation.
- 7 Dans l'hypothèse où le client serait en retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle quelle qu'elle soit, la date de livraison convenue cessera d'être obligatoire.

Dans ce cas, nous avons le droit de déterminer une nouvelle date de livraison / prestation la plus proche possible pour nous, en particulier en considération de nos autres obligations.

- 8 Le délai de livraison sera prolongé de manière raisonnable en cas de conflits sociaux légitimes, en particulier en cas de grève et de lock-out, ainsi qu'en cas d'obstacles imprévus (cas de force majeure). Il en va de même lorsque les hypothèses susmentionnées se présentent chez nos fournisseurs et que de ce fait, notre propre approvisionnement n'a pas eu lieu correctement et à temps. Nous ne sommes pas non plus responsables des obstacles décrits ci-dessus lorsqu'ils se présentent alors qu'un retard de livraison existe déjà, à moins que nous n'ayons provoqué le retard intentionnellement ou par une faute lourde. Après la disparition des obstacles décrits ci-dessus, nous informerons sans délai le client du nouveau délai de livraison.
- 9 Si nous n'effectuons pas la livraison / la prestation parce que le client a résilié un contrat conclu sans y être autorisé, nous nous réservons le droit d'exiger 15 % du prix de la commande à titre d'indemnisation pour les frais exposés pour l'exécution totale ou partielle de la commande et le manque à gagner, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage réel supérieur.
- 10 Si l'exécution de la commande ou l'expédition est retardée à la demande du client ou si la livraison n'est pas faite dans le délai déterminé par nous après notification que la livraison est prête à être expédiée, le stockage (le cas échéant dans un état partiellement achevé) aura lieu aux frais et risques du client. A défaut de possibilité de stockage, les frais de magasinage sont calculés à hauteur des frais effectivement supportés, en tout état de cause à hauteur d'½ % du montant facturé par mois écoulé depuis le jour où la livraison était prête à être expédiée. Après qu'un délai supplémentaire raisonnable ait été fixé et se soit écoulé sans résultat, nous avons également le droit de disposer de l'objet de la livraison d'une autre façon et de livrer le client avec un délai raisonnablement plus long.
- 11 Si une pénalité contractuelle est encourue pour retard de livraison, alors le client doit la réserver lors de la réception de l'objet de la commande ou de l'acceptation de la prestation.
- 12 En cas de retard de livraison, le client ne pourra réclamer de dommages-intérêts en lieu et place de la prestation ou de résoudre le contrat qu'après nous avoir donné un délai raisonnable pour exécuter la commande, en précisant qu'à défaut, il réclamera des dommages-intérêts ou résoudra le contrat.
- 13 Les autres droits au titre d'un retard de livraison sont exclusivement déterminés par la section X.2 des présentes conditions.

## **VII TRANSFERT DU RISQUE, RÉCEPTION**

- 1 Sauf dispositions particulières convenues sur ce point, le risque est transféré au client dès que la marchandise quitte notre dépôt ou le dépôt de notre sous-traitant, à moins que nous ne livrions la marchandise avec nos propres véhicules. Le transfert du risque au client a lieu aux mêmes conditions dans les cas particuliers suivants : lorsque l'expédition est effectuée au sein d'une même ville, lorsque l'expédition est effectuée par les véhicules de notre sous-traitant et lorsque des livraisons partielles ont lieu ou que nous avons accepté d'effectuer d'autres prestations (par exemple le paiement des frais d'expédition, l'arrivage par un sous-traitant ou par un autre tiers ou le montage).

Si une réception doit avoir lieu, celle-ci détermine le transfert du risque.

- 2 Si l'expédition ou l'acceptation est retardée à la suite de circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à l'arrivée de la notification que la livraison est prête pour l'expédition ou l'acceptation.
- 3 Même s'ils présentent des défauts mineurs, les objets livrés doivent être acceptés par le client sans préjudice des droits de la section IX.
- 4 Si une réception de l'objet de la commande par le client est prévue par le contrat ou en raison des dispositions légales, alors elle a lieu dans le cadre d'un test de réception effectué par nous. Pour cela, le client doit mettre à notre disposition, suffisamment de temps avant le test de réception, toutes les pièces dont la livraison ou la mise à disposition lui incombe et qui sont nécessaires pour le test. La réception a lieu après la réussite du test de fonctionnement. Le test de fonctionnement est réussi lorsque les programmes ou les procédures de test développés par nous dans ce but ne révèlent pas de défaut rédhibitoire dans l'objet de la commande.

Lorsque la commande prévoit également le montage par nos soins de l'objet de la commande, le test de fonctionnement est effectué par nous sur le lieu du montage, après livraison et montage. Après un test de fonctionnement réussi, le client doit accepter l'objet de la commande s'il est par ailleurs conforme au contrat.

Pour toutes les autres commandes n'incluant pas le montage de notre part, nous effectuons le test de fonctionnement dans le cadre du contrôle final dans notre usine ou dans celle de notre sous-traitant. Dans ce cas, la réception est considérée comme ayant eu lieu si le client ne conteste pas expressément la réception par écrit en décrivant précisément le défaut dans un délai de 14 jours à partir de la livraison de l'objet de la commande et si nous avons tout particulièrement attiré son attention sur la signification prévue pour son comportement au début du délai. Si le client souhaite participer au test de fonctionnement, il doit nous le faire savoir immédiatement après réception de notre confirmation de commande.

Le client ne peut pas refuser la réception en l'absence de défaut essentiel.

## VIII RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 1 Le transfert de propriété de la marchandise au client est subordonné au paiement complet de l'ensemble des créances dues par le client. Nous réservons le droit de renoncer à tout moment à la réserve de propriété.
- 2 Le client a le droit d'utiliser ou de céder la marchandise livrée, dans le cadre d'une exploitation commerciale normale. En cas de revente, le client s'engage à nous régler immédiatement le montant des créances restant dues. Le client ne peut en aucun cas donner à gage la marchandise livrée, ou en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, le client s'engage à nous avertir immédiatement afin de nous permettre d'exercer éventuellement notre droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.
- 3 Le client nous cède d'ores et déjà les créances nées à son profit de la revente de la marchandise. Dans le cas où le montant du prix de revente serait versé sur un compte courant, le client nous cède la créance inscrite au crédit de ce compte courant, à hauteur de la somme facturée par nous au titre de la marchandise revendue ou transformée. Le client est en droit d'encaisser le montant des créances cédées tant que nous ne nous y opposons pas. Nous nous réservons le droit d'exprimer notre refus lorsque les délais de paiement ne sont pas respectés par le client ou lorsque sa situation financière s'est considérablement dégradée. Le montant des créances sera alors libéré par le client à notre demande, et le client devra fournir l'ensemble des informations et documents utiles à cette opération.
- 4 Le client est tenu d'informer les tiers intéressés sur l'existence de la réserve de propriété à notre profit, et de nous rapporter l'information. Les frais et éventuels dommages et intérêts qui en résulteraient sont à la charge du client.
- 5 En cas de non-paiement, et à moins que nous ne préférerions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure du client, et de revendiquer la marchandise livrée.
- 6 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, nous nous réservons le droit de résilier le contrat et de revendiquer les marchandises en stock.

## IX DÉFAUTS ALLÉGUÉS

Pour les défauts matériels et juridiques de la livraison, nous accordons les garanties suivantes, à l'exclusion d'autres prétentions et sous réserve de la section X :

### DÉFAUTS MATÉRIELS

- 1 La qualité de la marchandise / prestation est déterminée d'après les conditions techniques convenues. Si rien de particulier n'a été convenu, la marchandise / prestation est livrée / fournie avec la qualité et en l'état usuels pour nous au moment de la livraison / prestation en considération des règles techniques reconnues. Si nous devons livrer conformément aux dessins, aux spécifications aux modèles, etc. du client, ce dernier prend le risque de l'adéquation au but d'utilisation prévu. La conformité de la marchandise au contrat est déterminée au moment du transfert des risques.
- 2 Sauf accord contraire exprès, nous ne donnons pas de garantie que les forces statiques ou dynamiques produites par l'objet de la livraison puissent être supportées sans dommage par le lieu d'installation ou ses alentours. Toute garantie est de plus exclue pour les défauts qui ont été provoqués en partie ou en totalité par une utilisation et un montage inadaptés ou incorrects par le client, par l'absence de prise en considération de nos notices d'utilisation spéciales, par un emploi et un traitement incorrects, par l'usure naturelle, par des travaux d'entretien et de réparation inadaptés ou négligents de la part du client ou de tiers, par des moyens de production inadaptés, par des matériaux non d'origine, et par des effets chimiques, électroniques ou électriques, à moins que ces effets ne soient causés par l'objet de la commande.
- 3 Toutes les pièces qui se révèlent défectueuses à la suite d'une circonstance existant antérieurement au transfert du risque seront réparées ou remplacées à notre choix, par nos soins, à titre gracieux, sous réserve que le défaut nous ait été signalé par écrit sans délai. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.
- 4 Le client s'engage à nous donner le temps nécessaire à l'exécution de nos obligations au titre de cette garantie ; à défaut, nous sommes exonérés de notre responsabilité pour les conséquences qui en découlent.
- 5 La garantie est donnée pour une période de douze mois à compter du transfert des risques. Les réparations ou remplacements de pièces effectués au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger la garantie.

- 6 La garantie ne couvre pas l'usure des pièces.

#### DÉFAUTS JURIDIQUES

- 7 Dans l'hypothèse où l'utilisation de l'objet de la commande violerait des droits de propriété intellectuelle, nous ferons le nécessaire pour que cesse ladite violation et que le client puisse continuer à utiliser l'objet de la commande, y compris en procurant un droit d'utilisation ou en modifiant l'objet de la commande à nos frais.

Si cela n'est pas possible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le contrat pourra être résolu par l'une ou l'autre partie.

Au-delà de ce qui précède, nous tiendrons le client indemne des éventuelles réclamations du titulaire des droits de propriété intellectuelle, sous réserve que ces réclamations aient été judiciairement constatées et soient exécutoires.

- 8 Les obligations énoncées dans la section IX.7 sont limitatives sous réserve de la section X.2 en cas de violation de droits de propriété intellectuelle.

Le client ne peut les faire valoir qu'à la condition que :

- le client nous informe immédiatement des violations alléguées de droits de propriété intellectuelle,
- le client nous soutienne de façon raisonnable lors de la défense contre les revendications alléguées ou nous permet d'effectuer les mesures de modification conformément à la section IX.7,
- nous puissions utiliser toutes les mesures de défense, y compris le règlement à l'amiable,
- la violation du droit de propriété intellectuelle ne découle pas d'une instruction du client et
- la violation des droits de propriété intellectuelle n'ait pas été provoquée par le fait que le client a modifié l'objet de la livraison de son propre chef ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

#### X RESPONSABILITÉ

Notre responsabilité est limitée à la garantie stipulée à la section IX ci-dessus. Notre responsabilité ne s'étend pas à la réparation du préjudice indirect subi par le client, tel que pertes d'exploitation, perte de marchés, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice ou d'économie ou autres.

#### XI PRESCRIPTION

Toutes les actions et revendications du client – quel que soit leur fondement juridique – se prescrivent par 12 mois après la date de transfert des risques. La réparation des défauts et la livraison de pièces de rechange ne font pas courir un nouveau délai de prescription.

#### XII UTILISATION D'UN LOGICIEL

Lorsqu'un logiciel est inclus dans l'objet de la commande, le client bénéficie d'un droit non exclusif d'utilisation du logiciel livré, y compris sur sa documentation. L'exercice de ce droit est limité à l'utilisation de l'objet de la commande. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

Le client ne peut faire des copies du logiciel, le modifier, le traduire ou le convertir depuis le code objet en code source sans notre autorisation préalable expresse. Le client s'engage à ne pas faire disparaître les indications du fabricant – en particulier celles concernant le droit de reproduction – et à ne pas les modifier sans notre consentement préalable exprès.

Tous les autres droits sur le logiciel, la documentation et leurs copies continuent de nous appartenir, ou le cas échéant au fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences est interdit.

#### XIII DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPÉTENT, INOPPOSABILITÉ PARTIELLE

- 1 Le contrat est soumis au droit français exclusivement. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (« CVIM – Convention de Vienne ») est exclue.
- 2 Le tribunal compétent pour tous les éventuels litiges (y compris venant de chèques ou de lettres de change) est exclusivement celui de notre siège social, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'intervention forcée ou d'appel en garantie. Nous nous réservons toutefois la possibilité de faire valoir nos droits devant l'un des tribunaux compétents du client.
- 3 Si une stipulation ou partie de stipulation des présentes conditions générales de livraison ou des autres accords contractuels devait être ou devenir nulle ou inopposable, cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité ou opposabilité des autres stipulations.

**XIV VERSION APPLICABLE**

Les présentes conditions générales de livraison prévalent sur les autres.